

Suppression de passage à niveau
Arrêté Ministériel du 18/03/1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau
Article 3 (modifié par arrêté du 19/04/2017)

Code des relations entre le public et l'administration
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR
L'ADMINISTRATION
Chapitre IV : Enquêtes publiques
Articles L134-1 à L134-2 et R134-3 à R134-32

Dossier soumis à l'enquête publique :

Version 2 du 08/03/2024

Ligne 325000 Epinay-Villetaneuse à Le Tréport-Mers
PN 161 – 4ème catégorie – PN privé pour voitures – Blangy-sur-Bresle (76)
Suppression par fermeture.

- 1. Arrêté Préfectoral du PN actuellement en vigueur**
- 2. Caractéristiques du PN et du chemin communal**
- 3. Accidentologie PN**
- 4. Notice explicative de l'opération projetée**
- 5. Intérêts de l'opération projetée**
- 6. Plan de situation du PN**
- 7. Vue aérienne du PN**
- 8. Planches photos du PN et plan de masse**
- 9. Travaux à réaliser**
- 10. Déroulement de la procédure**

1- Arrêté Préfectoral du PN actuellement en vigueur

- Arrêté Préfectoral du 26/01/84 (2 pages)
- Fiche individuelle du PN 161 annexée à l'AP du 26/01/84 (1 page)

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

1er Bureau

MD/CA - Poste 804

S.N.C.F. - Région d'AMIENS

Ligne d'EPINAY-VILLETANNEUSE au TREPOT MERS

Passages à niveau n^{os} 124-~~125~~-~~126~~-~~127~~-128-~~129~~-
130-~~131~~-133-134-135-138-139-140-~~141~~-145-150-
~~151~~-155-156-~~157~~-~~158~~-160-161-166-~~167~~-~~171~~-~~172~~-
173-~~175~~-~~177~~-~~180~~-~~181~~-~~182~~-~~183~~-~~185~~-~~186~~-~~188~~-~~189~~-
~~191~~-~~192~~-~~194~~-~~195~~-~~196~~-~~197~~-~~198~~-~~200~~-200 bis, et ~~201~~.

ROUEN, le 26 JAN. 1984

ARRÊTÉ

Le PREFET,
Commissaire de la République
de la région de Haute-Normandie
et du département de la Seine-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur,

VU :

L'arrêté ministériel du 12 Décembre 1967 portant réglementation des passages à niveau des lignes de chemin de fer composant le réseau concédé à la Société Nationale des Chemins de Fer Français ;

L'arrêté ministériel du 8 Février 1973 relatif à l'équipement des passages à niveau publics pour voitures ;

L'arrêté préfectoral du 3 Février 1953 qui a classé les passages à niveau n^{os} 125-126-129-135-151-157-167-172-173-177-181-192-194-195-196-197 et 200 dans la 2ème catégorie pour voitures et les passages à niveau n^{os} 124-127-128-131-133-134-138-139-140-145-150-155-156-159-160-161-166-176-182-183 et 201 dans la 4ème catégorie pour voitures ;

L'arrêté préfectoral du 24 Octobre 1957 qui a classé le passage à niveau n° 189 bis dans la 3ème catégorie pour piétons ;

L'arrêté préfectoral du 6 Novembre 1954 qui a classé le passage à niveau n° 130 dans la 4ème catégorie pour voitures ;

L'arrêté préfectoral du 27 Novembre 1958 qui a classé le passage à niveau n° 200 bis dans la 4ème catégorie pour voitures ;

L'arrêté préfectoral du 9 Août 1963 qui a classé le passage à niveau n° 185 dans la 3ème catégorie pour piétons ;

.../...

FICHE INDIVIDUELLE

Ligne d'EPINAY-VILLETANEUSE au TREPORT-MERS

Département de la SEINE MARITIME

Fiche individuelle du PN n° 161 annexée à l'Arrêté Préfectoral
du **26 JAN. 1984** abrogeant celui du 3 Février 1953.

<u>COMMUNE</u>	BLANGY SUR BRESLE
<u>POSITION KILOMETRIQUE</u>	158,100
<u>DESIGNATION DE LA ROUTE OU DU CHEMIN TRAVERSE</u>	Chemin privé
<u>CATEGORIE DU PN</u>	4ème pour voitures <i>particulier</i>
<u>DISPOSITIONS PARTICULIERES</u>	N'est pas muni de barrières
<u>CONCESSIONNAIRE</u>	Monsieur PARICHE Raymond 38 rue Saint Denis BLANGY SUR BRESLE

Fait à ROUEN, le **26 JAN. 1984**

Le PREFET,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par dérogation,
le directeur de la réglementation générale et de l'environnement.

Michel CUSSON

2- Caractéristiques du PN et du chemin privé

PN n°161 – 4ème catégorie - PN privé pour voiture

- PN équipé d'un portillon fermé à clé à droite de la ligne et d'une haie végétale à gauche de la ligne.
- Ligne SNCF 325000 Epinay-Villetaneuse à Le Tréport-Mers – PK 158+100
- 1 Voie Ferrée Non Electrifiée
- Vitesse ferroviaire de la ligne au droit du PN : 100 km/h dans les deux sens de circulation
- Moyenne Journalière Annuelle de passage de trains (MJA T) : 7, principalement voyageurs
- Commune : Blangy-sur-Bresle (76)
- Passage à niveau situé en agglomération.
- Passage à niveau encadré par deux terrains privés (parcelle 0205 et parcelle 0111). Ces deux parcelles appartenant à deux propriétaires distincts.
- Largeur du platelage : 1 m

3- Accidentologie PN

- Accidentologie depuis les 10 dernières années : néant
- PN non-inscrit au programme de sécurisation nationale

4- Notice explicative de l'opération projetée

- Le PN 161 ne respecte plus les caractéristiques fixées par Arrêté Ministériel du 18/03/1991 modifié par Arrêté Ministériel du 19/04/17, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau par manque de portail côté gauche de la ligne.
- Il est équipé d'un côté d'un portail fermé à clé et de l'autre d'une haie végétale ne permettant plus aucun passage.
- Le PN 161 n'est plus utilisé. Il permettait, il y a très longtemps, de relier les deux parcelles (0205 et 0111) qui appartenaient au même propriétaire. Ces parcelles appartenant maintenant à deux propriétaires distincts, le passage à niveau est devenu caduque.
- Il est donc envisagé la fermeture du PN 161, PK 158+100 par :
 - fermeture pure et simple du PN.
 - Il n'est pas prévu de pose de clôture puisque l'accès est impossible du à la présence d'une haie végétale

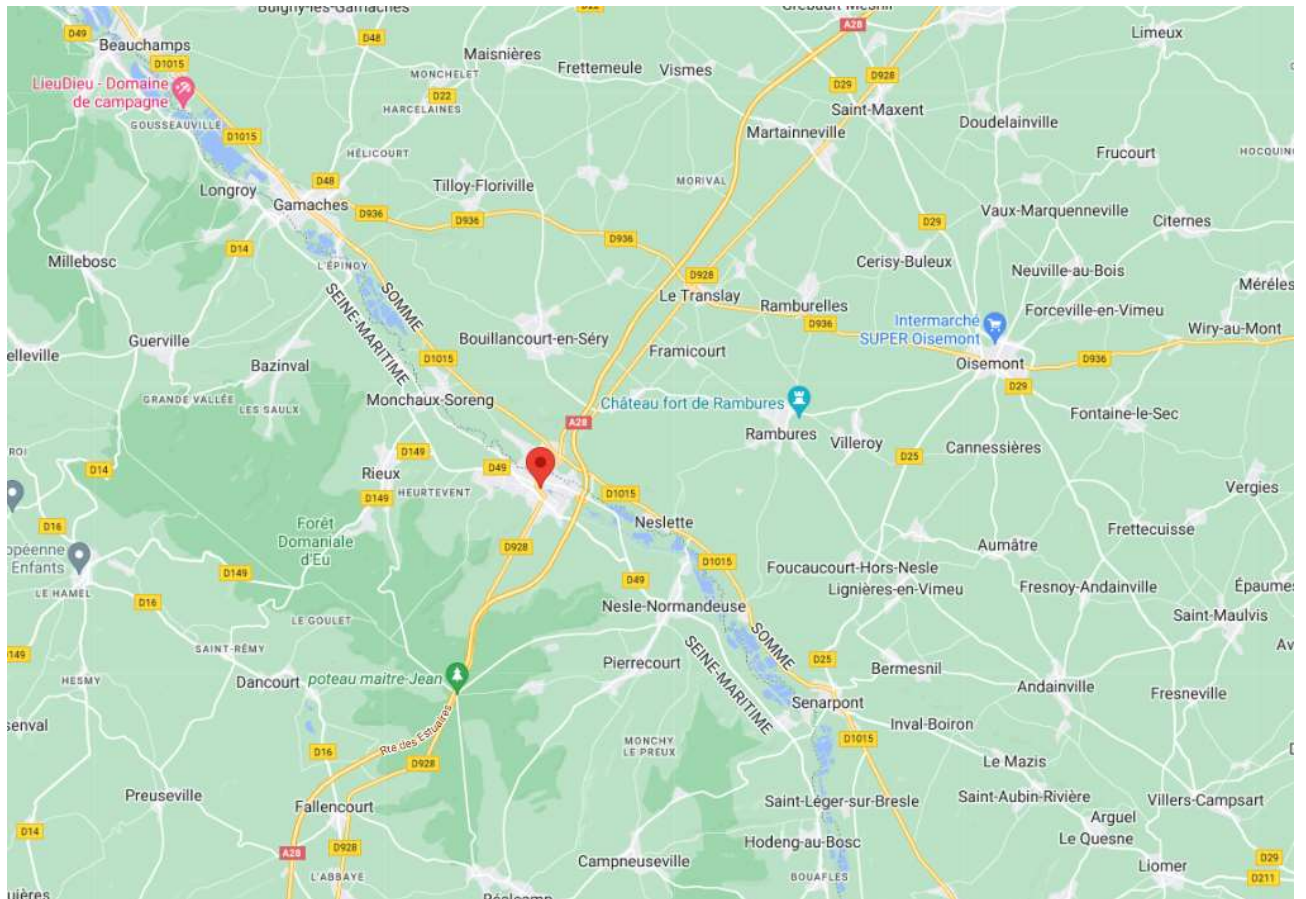
5- Intérêts de l'opération projetée

- **Sécurité des usagers**
 - Chaque passage à niveau constitue un point particulier de franchissement de voies ferrées par les usagers. Il est rappelé qu'aucune annonce d'arrivée de train n'est faite sur ce type de PN, et qu'il est franchi aux risques et périls des bénéficiaires de la convention qui l'empruntent

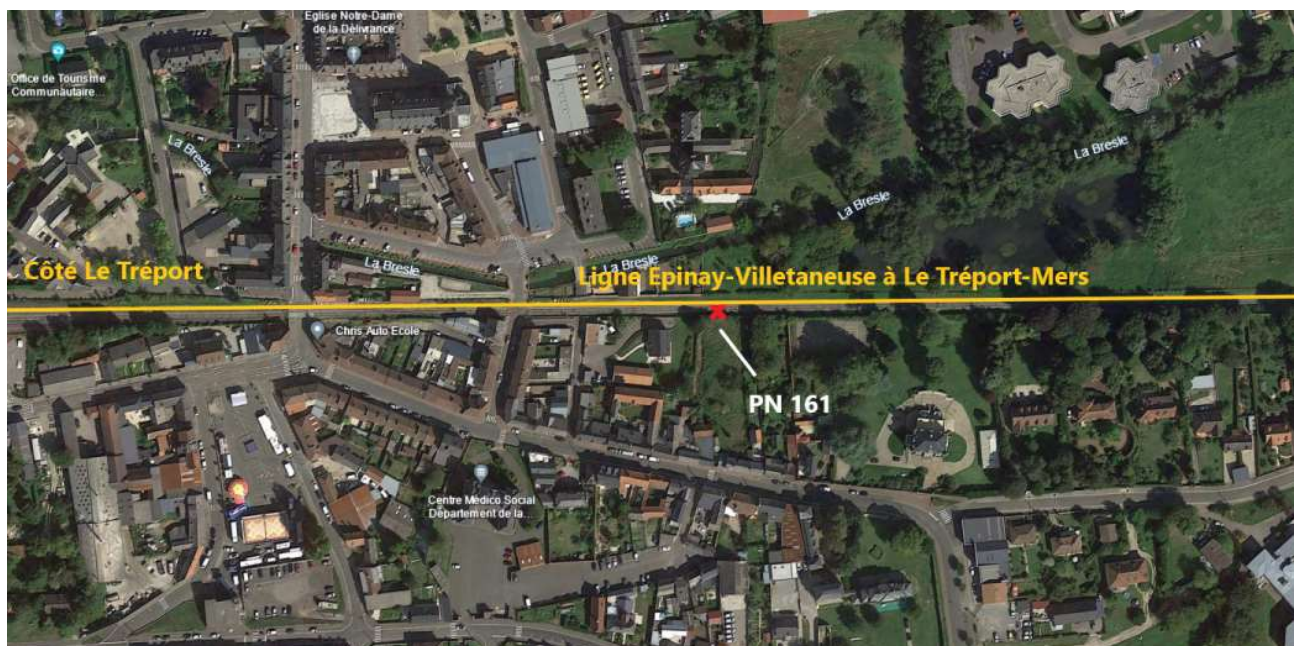
- **Exploitation privée**
 - Le bénéficiaire doit assurer l'entretien des pancartes, et hors emprises SNCF, des clôtures et de la bonne visibilité des circulations ferroviaires.
La suppression d'un PN évite donc la charge financière supportée par le bénéficiaire.

- **Exploitation ferroviaire**
 - La suppression d'un PN permet la suppression d'un point singulier avec ses sujétions économiques liées aux diverses visites d'installations du PN et à son entretien, notamment pour garantir le bon état du platelage, et contenir la végétation le long de la voie ferrée pour avoir la meilleure visibilité possible sur les trains depuis les portillons et à 2 m du rail le plus proche.
 - La suppression d'un PN peut permettre d'améliorer la vitesse de ligne (parfois limitée pour raisons de distances de visibilité à obtenir sur les trains, fonction de la vitesse de ces derniers), et en conséquence, la fréquence et la régularité du trafic ferroviaire.

6- Plan de situation du PN

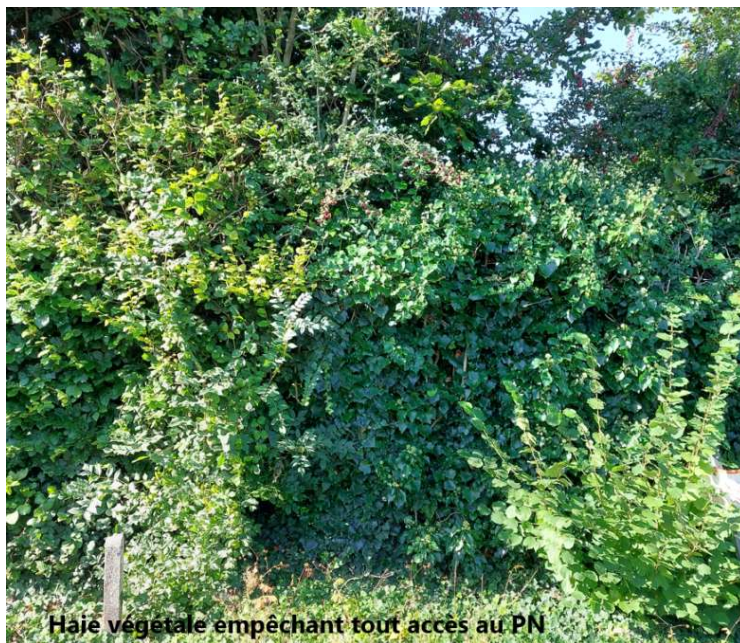


7- Vue aérienne du PN





8- Planches photos du PN





9- Travaux à réaliser

(Sous réserve obtention Arrêté Préfectoral de suppression du PN)

- **Travaux routiers**

- Néant

Signalisation routière sur l'ensemble des chemins :

- Sans objet.

- **Travaux ferroviaires.**

La totalité des travaux ferroviaires est prise en charge par SNCF Réseau.

- **PN 161**

- dépose platelage du PN,
- remplacement traverses et travaux connexes (homogénéité pleine ligne)
- rétablissement des pistes et des fossés longitudinaux à la voie ferrée
- dépose installations ferroviaires propres au PN (pancartes « passage privé – interdit au public),

10- Déroulement de la procédure

(sauf modifications par préfecture selon arrêté d'enquête publique)

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 18/03/91 modifié par Arrêté du 19/04/17, article 3 :

- **« l'exploitant ferroviaire informe de ses intentions la collectivité territoriale concernée et le gestionnaire de voirie routière »**

- Information au bénéficiaire des intentions de SNCF Réseau faite par :

- 05/09/2023 : Réalisation du diagnostic sécurité passages à niveau entre SNCF Réseau / Bénéficiaire,

- 12/10/2023 : envoi projet Version 1 par mail au bénéficiaire lui permettant de prendre connaissance du dossier.
- 08/03/2024 : envoi du dossier à la commune pour l'informer qu'une démarche de suppression d'un PN Privé est en cours et qu'une enquête publique sera réaliser. L'information a été transmise par mail en pièce jointe du dossier.

- **« Puis il adresse sa demande au Préfet en joignant un dossier comportant tous les renseignements nécessaires » :**
 - SNCF Réseau demande au Préfet l'ouverture d'une enquête publique sur la commune, **conformément au Code des relations entre le public et l'administration Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration Chapitre IV : enquêtes publiques – Articles L 134-1 à L 134-34**

 - SNCF Réseau joint le présent dossier à sa demande.

- **« Afin d'instruire cette demande, le Préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire, l'arrêté correspondant ».**
 - **Le Préfet**, après avoir consulté le commissaire enquêteur, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies **au Code des relations entre le public et l'administration Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration Chapitre IV : enquêtes publiques – Articles L 134-1 à L 134-34**

 - En application des dispositions particulières Art R134-29 et R134-30, à la clôture de l'enquête, **le commissaire enquêteur**, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

 - Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'opération projetée, **le Conseil Municipal** est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au Préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, le Conseil Municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

- A l'issue de l'enquête publique et au vu des conclusions du commissaire enquêteur, **le Préfet** :
 - **Conclusions favorables du commissaire enquêteur :**
 - Prend un arrêté préfectoral de suppression pour le PN.

 - **Conclusions défavorables du commissaire enquêteur accompagnées d'une délibération motivée du Conseil Municipal dans le délai de 3 mois :**
 - Examine et instruit le dossier pour prendre sa décision sur l'opération projetée.

 - **Conclusions défavorables du commissaire enquêteur sans délibération motivée du Conseil Municipal dans un délai de 3 mois :**
 - Rejette l'opération projetée ou demande à SNCF Réseau de revoir ses propositions en vue de lever les freins s'opposant à la réalisation de l'opération projetée.

- **A réception de l'arrêté préfectoral de suppression du PN**, et après information du public selon modalités légales,
 - La décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif Compétent, ou d'un recours gracieux auprès du Préfet de Département, dans un délai de 2 mois.

A l'issue de ce délai, sans recours, SNCF Réseau et le Maire de la Commune coordonnent la planification et la réalisation des travaux ferroviaires et routiers conformément au projet d'investissement SNCF Réseau.

- Ils fixent la date de fermeture définitive du PN.
- Au moins 15 jours avant cette date, SNCF Réseau appose un avis au Public de part et d'autre du PN, et si besoin, l'informe plus largement par tout autre moyen (tableaux ou bulletins municipaux, presses locales, réunions publiques, ...).

Fin